








CARTE DE LOCALISATION AVEC RAYON DE 3 KMS
Echelle : 1/25 000

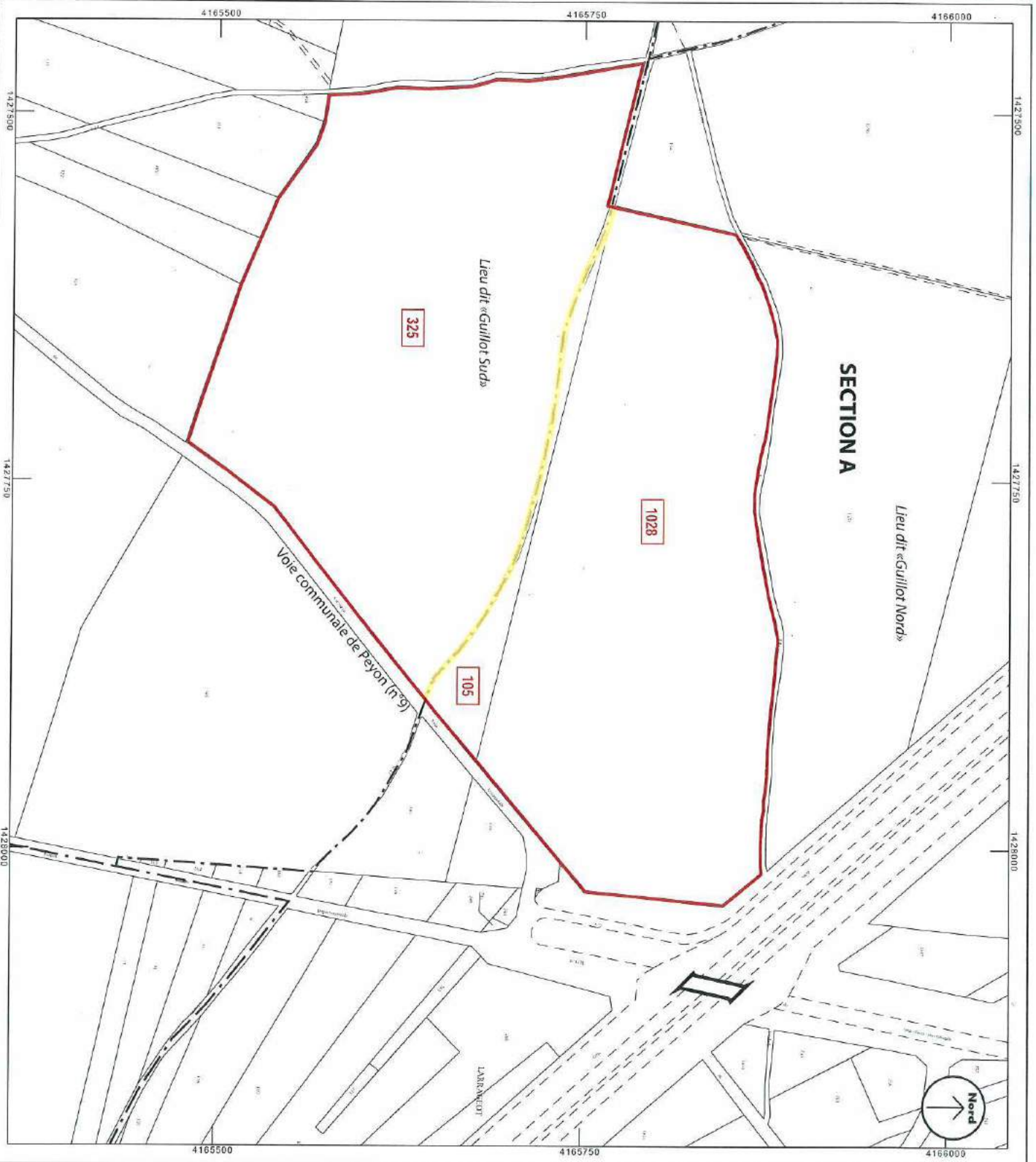
CARTE
PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2 500

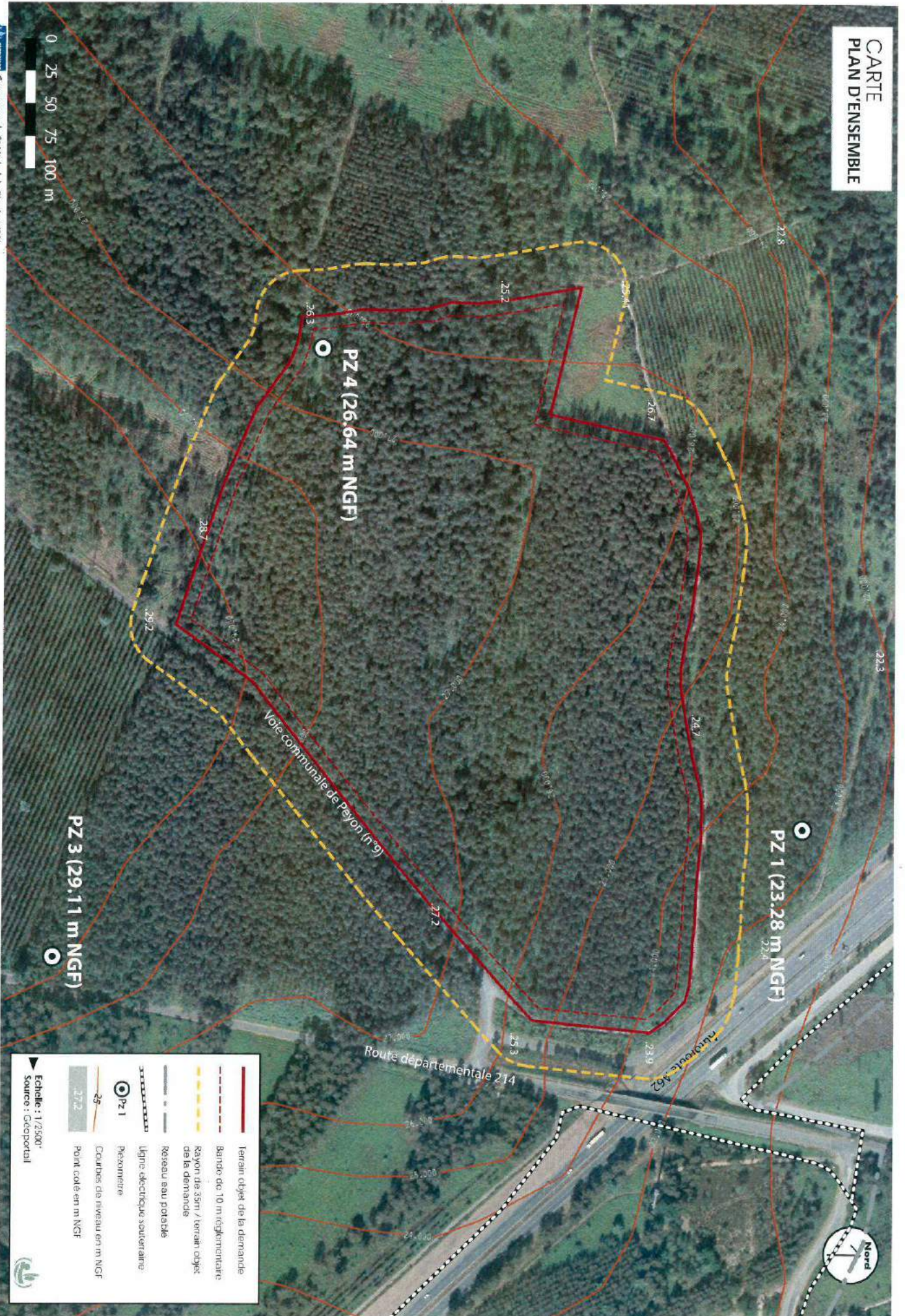
-  Limite de la demande d'autorisation
-  325 Numéro de parcelles concerné
-  310 Numéro de parcelles
-  Limite de parcelle
-  Limite de lieu-dit
-  Limite de section
-  Tronçon du chemin rural n°22 qui sera à déclasser

Echelle : 1/2 500
Source : Cadastre/gouv

Communauté de Communes de St-Michel de Nieuret (33)

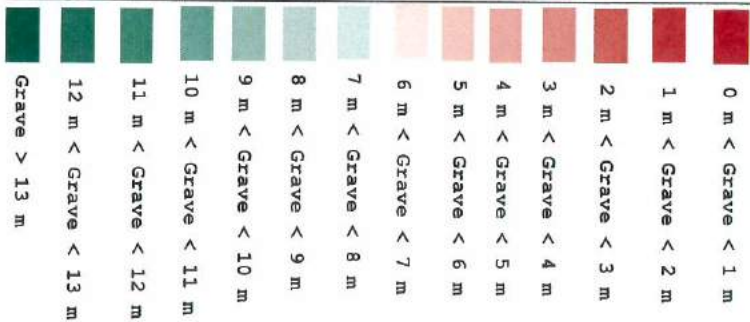


CARTE
PLAN D'ENSEMBLE



- Terrain objet de la demande
- Bande de 10 m végétariante
- Rayon de 50m / terrain objet de la demande
- Réseau eau potable
- Ligne électrique souterraine
- Réseau
- Courbes de niveau en m NGF
- Point coté en m NGF

Echelle : 1/2500
Source : Geoportal



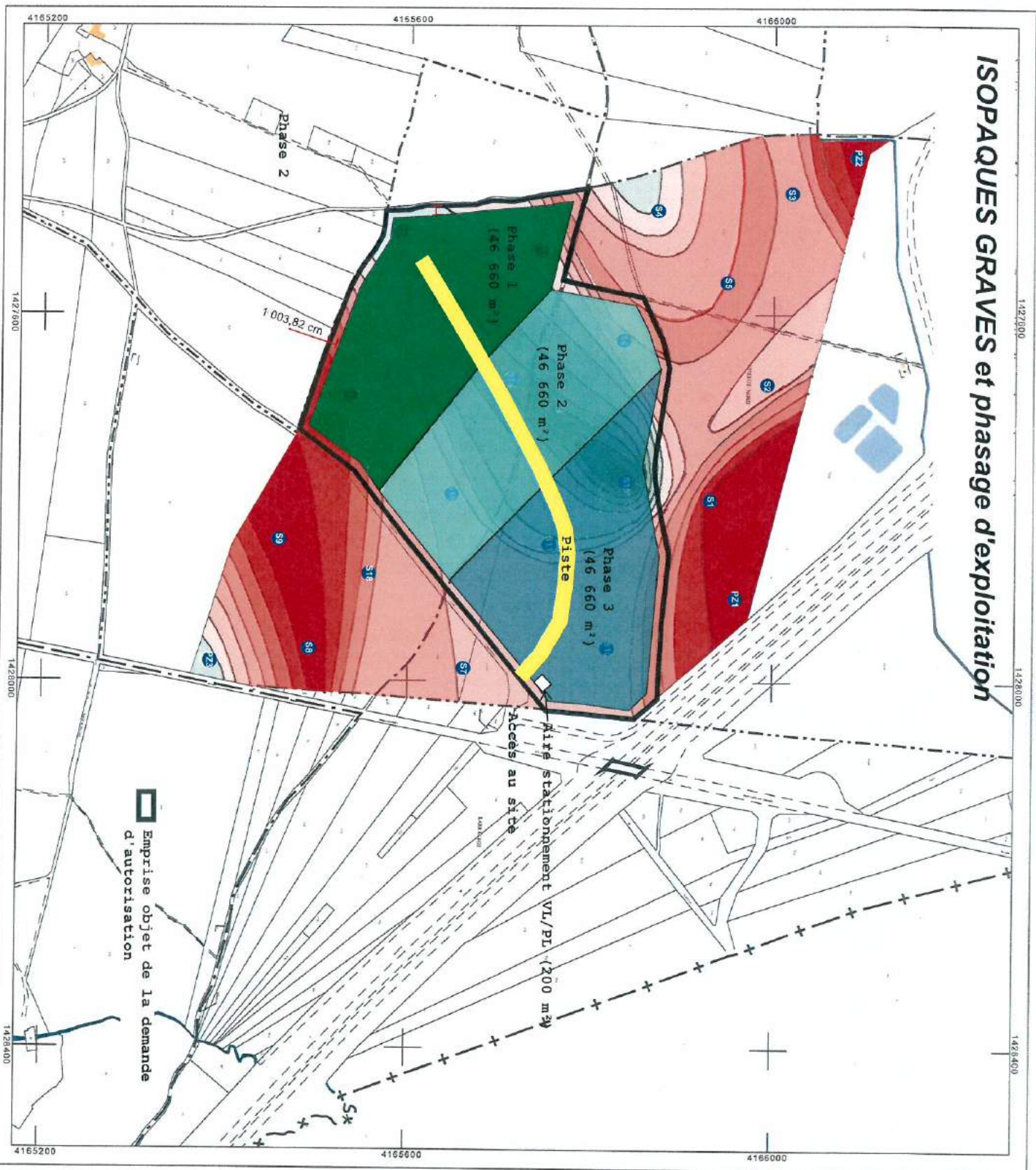
Échelle d'origine : 1/2000
 Échelle d'édition : 1/4000
 Date d'édition : 04/02/2015
 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en RGF93CC45

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

ISOPAQUES GRAVES et phasage d'exploitation



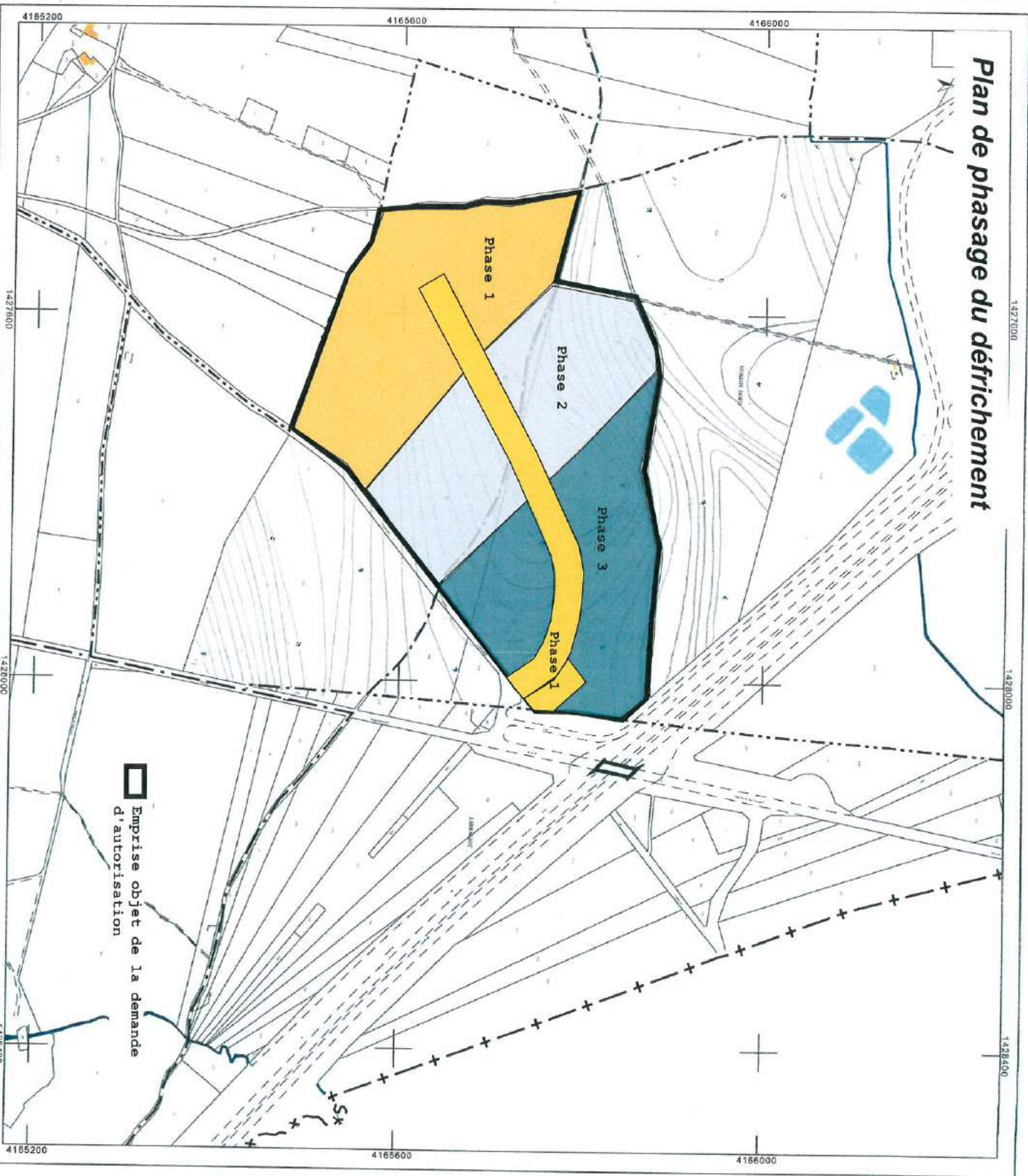


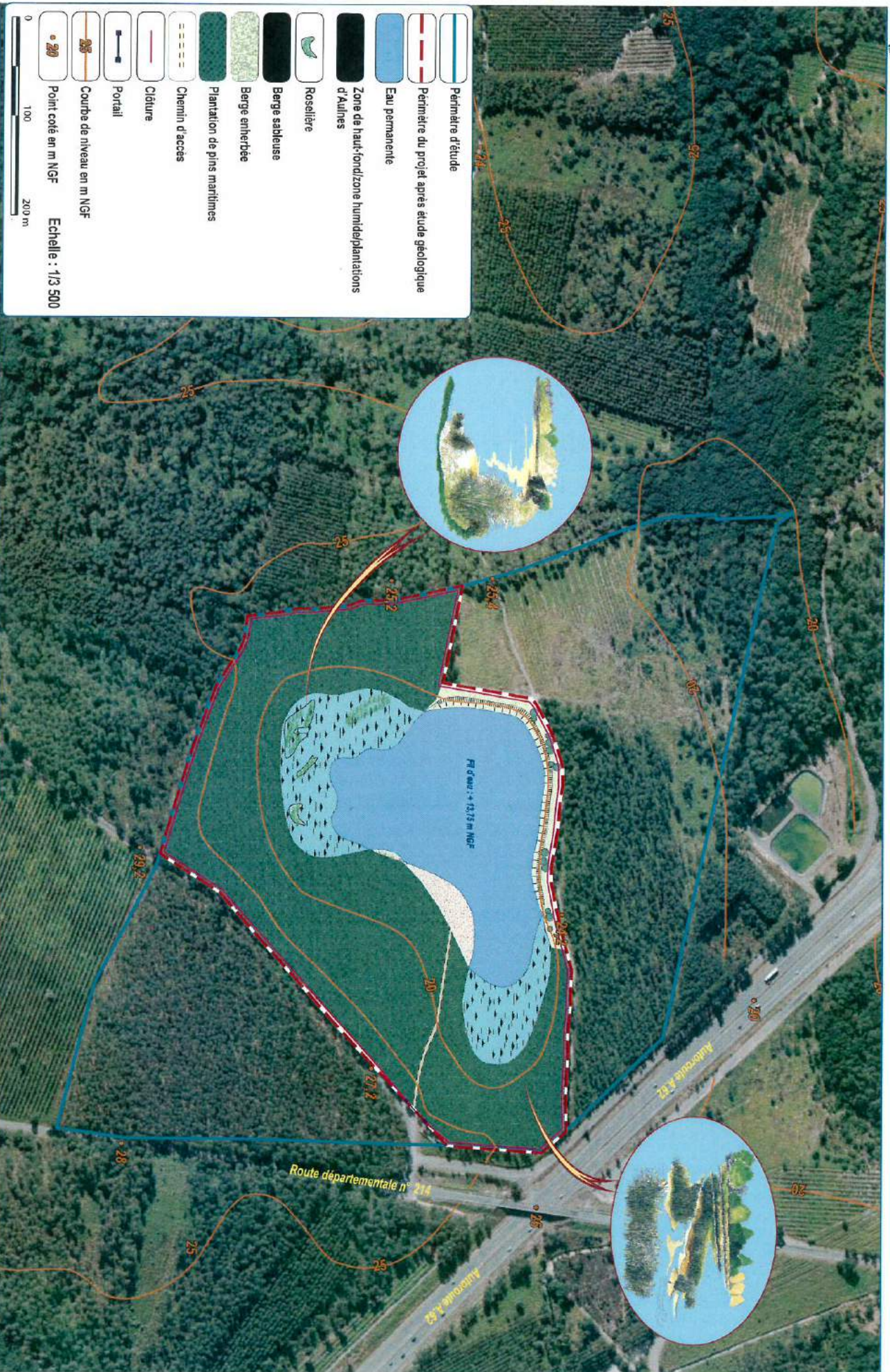
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/4000
Date d'édition : 04/02/2015
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC45

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

Plan de phasage du défrichement





- Périmètre d'étude
- Périmètre du projet après étude géologique
- Eau permanente
- Zone de haut-fond/zone humide/plantations d'Aulnes
- Roselière
- Berge sableuse
- Berge emherbée
- Plantation de pins maritimes
- Chemin d'accès
- Clôture
- Portail
- Courbe de niveau en m NGF
- Point coté en m NGF

Echelle : 1/3 500

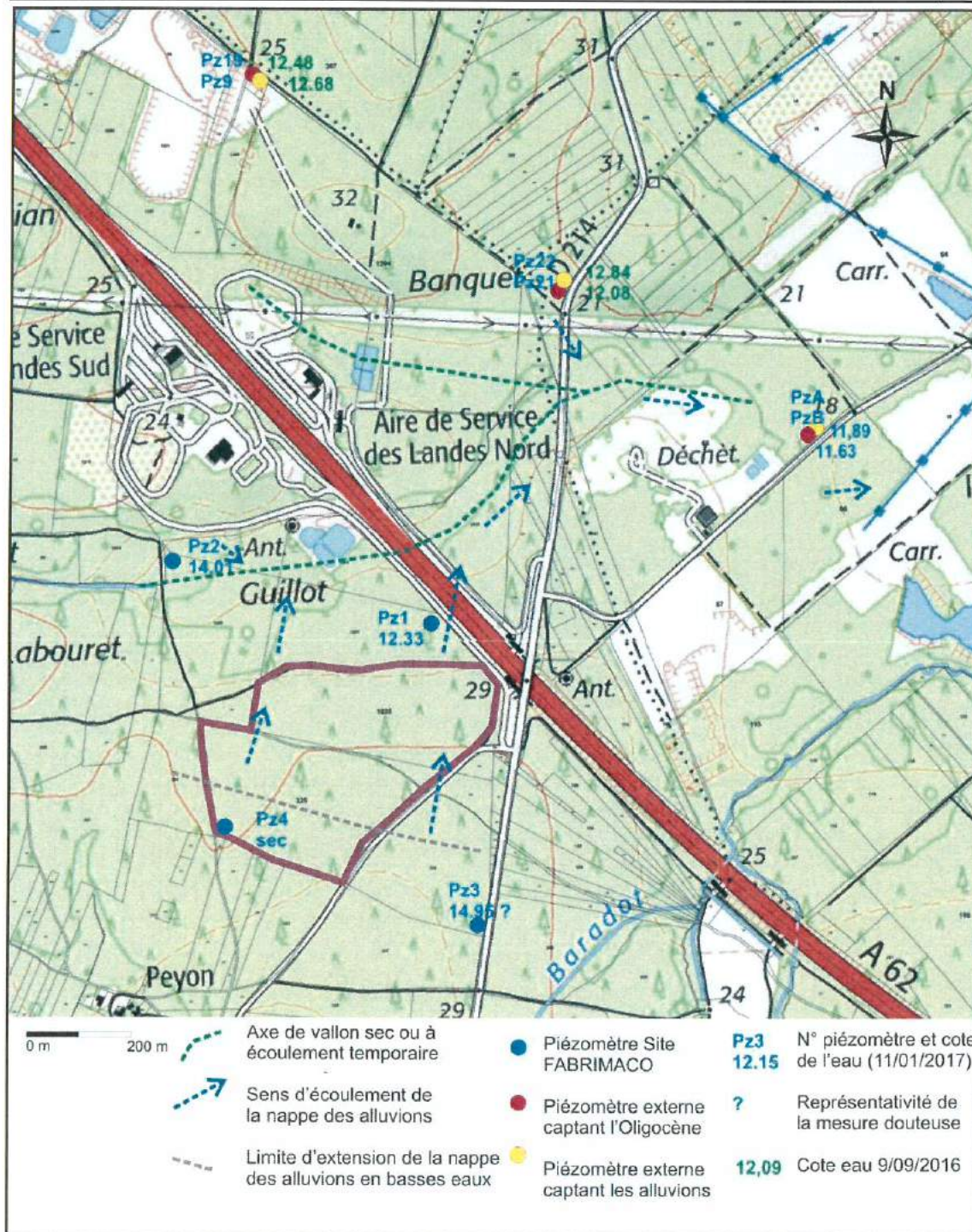


Figure 9 : Piézométrie au droit du site

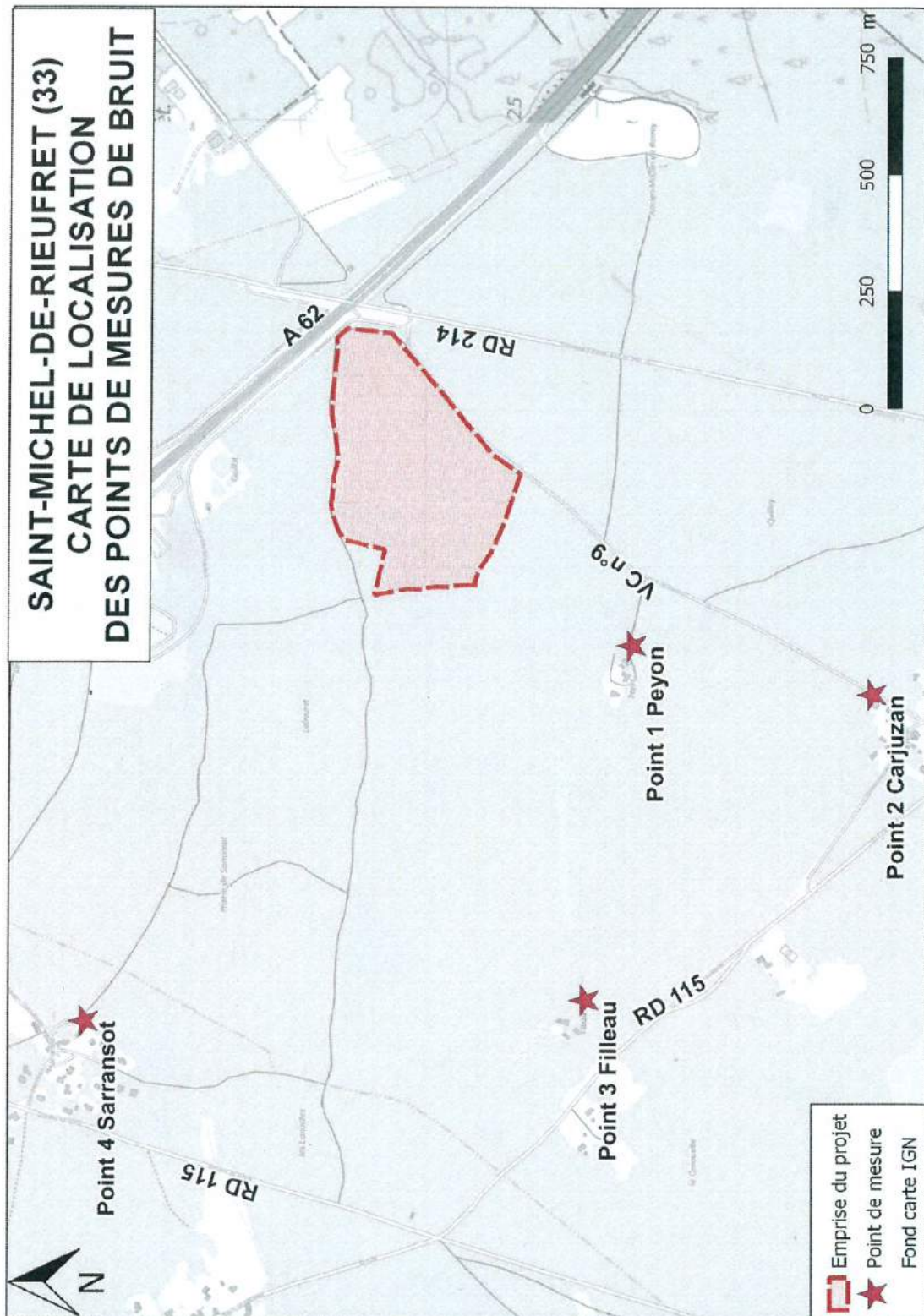
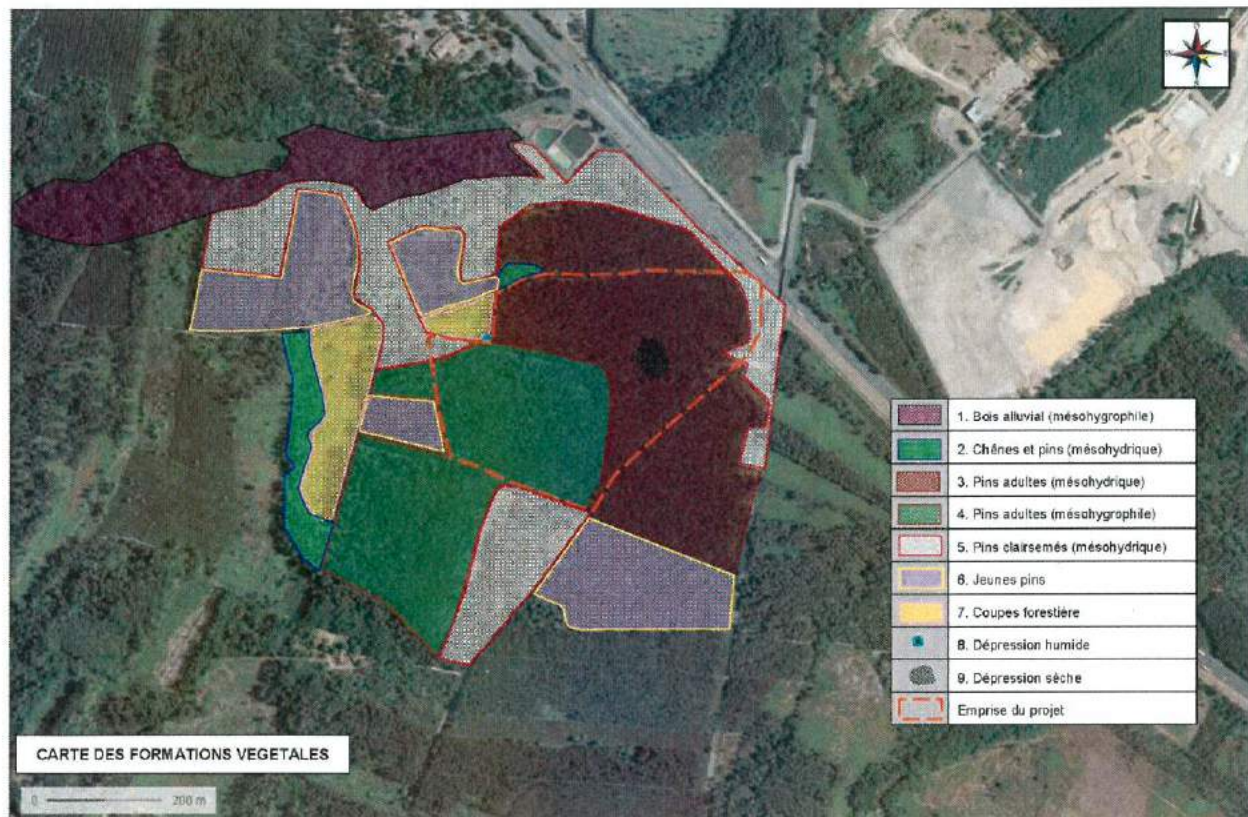


Figure 18 : Carte de localisation des mesures de bruit

Annexe 8



**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR
ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT**

Entre :

1) La **SOCIETE DE FABRICATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION (FABRIMACO), Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 305 500 Euros**, dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Cabanasses » (33650) ST-SELVE, inscrite au RCS de Bordeaux sous le n°471 200 923, représentée par **Olivier REITER, Chef d'Agences**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommée le PETITIONNAIRE,

qui a sollicité une demande d'autorisation de défrichage pour les parcelles suivantes sur la commune de **SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET** en vue d'une modification de nature de culture.

Parcelles concernées par l'autorisation de défrichage

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
A	105	0,3928
A	1028	6,9843
Portion du chemin rural n°22		0,1150
A	325	7,6545
TOTAL		15,1466

2) **BRAQUESSAC Christian, demeurant 1 route de Castelnau – 33480 AVENSAN**, propriétaire des parcelles ci-dessous qui feront l'objet des boisements compensateurs,

ci-après dénommé le PROPRIETAIRE FORESTIER.

Commune	Section	N°	let	Surface cadastrale (ha)	Surfaces concernées (ha)
AVENSAN	WC	20	p	9,8443	3,8000
TOTAL					3,8000 ha

3) **XP Bois**, dont le siège social est situé au 110 rue François Compeyrot – Zone Industrielle – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT, inscrite au RCS de Mont-de-Marsan sous le n° B 340 223 098, représentée par **M. SIONNEAU Jean**, directeur de l'agence **XP Bois** concernée par les boisements compensateurs,

ci-après dénommée XP Bois ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 312-1 et suivants,
Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le **PETITIONNAIRE** ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Déclarations préalables

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le **PETITIONNAIRE** concernant l'objet du défrichement, des mesures compensatrices sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs, au titre de mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur, ci après dénommé **l'OPERATION**, d'une surface de **3,8000 ha** sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Les justificatifs de propriétés, les plans de situations et les copies de plans cadastraux de ces parcelles avec localisation des surfaces à reboiser sont annexés à la présente convention.

Article 3 : Calendrier de l'Opération

La période prévisionnelle de réalisation de **l'OPERATION** s'étend sur 20 années à partir de la date d'autorisation de défrichement délivrée par l'Administration, en principe de l'année **2019**.

La signature de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**. Un délai maximum de 18 mois suivant la date de contresignature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'autoriser à commencer les travaux. Au-delà de ces 18 mois, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer à **XP BOIS** ainsi qu'au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et aux **DDT(M)** concernées que le projet de convention est abandonné et que, par conséquent, les parcelles sont libérées de l'engagement qui aurait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 18 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **l'OPERATION**. Il devra en avvertir le **PETITIONNAIRE**, **XP BOIS** et le(s) **DDT(M)** concernées.

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi du projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDTM** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDTM de la Gironde** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS**. En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

XP BOIS confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de l'**OPERATION** dans l'année suivante du début d'exécution des travaux.

Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS

En qualité de prestataire de services forestiers, **XP BOIS** réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques annexés (cf : programme de travaux).

L'itinéraire **Pin maritime** a été retenu sur demande de l'administration avec les opérations suivantes :

- ✓ **Nettoyage préalable**
- ✓ **Plantation résineuse**
- ✓ **Entretiens à 5 ans**

XP BOIS assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde) et ce pendant la durée du programme de travail.

Article 5 : Engagements d'XP BOIS

XP BOIS s'engage pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 90%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par **XP BOIS**.

Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage :

- à respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.
- A présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du code forestier.

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par le **PETITIONNAIRE**, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage, en plus du reversement visé à l'article 8, à rembourser tout les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayant droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire de la plantation.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage enfin à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

Article 7: Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation du boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

XP BOIS garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Les factures des travaux de boisement sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.

XP BOIS aura, auparavant, réceptionné les travaux et demandé la validation de ceux-ci à la **DDTM de la Gironde**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDTM de la Gironde**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

Article 8 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des contrôles diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDTM**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

Article 9 : Confidentialité

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

Article 10 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à sa signature.

Article 11 : Litiges

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la DDTM.

Le **PETITIONNAIRE**,
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

1) *Bon pour accord Olivier Rector 26/02/18*



SARL FABRIMACO
Lieu-dit les Cabanasses
33660-ST.SELVE
Tél. 05 56 91 34 34 - Fax : 05 56 91 34 35
Siret 471 200 923 00111 - APE 0812 Z
Capital 305 500 €

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER**,
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

2) *Propriétaire Christian de 14 février 2018*

Bon pour Accord



XP BOIS,
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

3) *Le 28/2/2018.*

Bon pour accord

Ben Simonnet

XPBois
Agence de PIERROTON
50 Route d'Arcachon - Pierroton - 33610 CESTAS
Tél. : 05 40 120 130 - Fax : 05 40 120 131
RCS Mont-de-Marsan 340 223 086 - FR 95 340 223 086

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR
ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT**

Entre :

1) **La SOCIETE DE FABRICATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION (FABRIMACO), Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 305 500 euros**, dont le siège social est situé **Lieu-dit « Les Cabanasses » (33650) ST-SELVE**, inscrite au RCS de Bordeaux sous le n°471 200 923, représentée par **Olivier REITER, Chef d'Agences**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommée le PETITIONNAIRE,

qui a sollicité une demande d'autorisation de défrichage pour les parcelles suivantes sur la commune de **SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET** en vue d'une modification de nature de culture.

Parcelles concernées par l'autorisation de défrichage

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
A	105	0,3928
A	1028	6,9843
Portion du chemin rural n°22		0,1150
A	325	7,6545
TOTAL		15,1466

2) **DURON Huguette**, demeurant **40 rue de Berdaca – 33290 BLANQUEFORT**, propriétaire des parcelles ci-dessous qui feront l'objet des boisements compensateurs,

ci-après dénommé le PROPRIETAIRE FORESTIER.

Commune	Section	N°	let	Surface cadastrale (ha)	Surfaces concernées (ha)
VENDAYS	CP	149	a	1,1208	1,0200
VENDAYS	CP	150	a	2,0044	1,9000
VENDAYS	CP	151	a	1,5968	1,4600
VENDAYS	CP	152		0,7133	0,4500
TOTAL					4,8300 ha

3) **XP Bois**, dont le siège social est situé au **110 rue François Compeyrot – Zone Industrielle – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT**, inscrite au RCS de Mont-de-Marsan sous le n° B 340 223 098, représentée par **M. SIONNEAU Jean**, directeur de l'agence **XP Bois** concernée par les boisements compensateurs,

ci-après dénommée XP Bois ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 312-1 et suivants,
Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le **PETITIONNAIRE** ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Déclarations préalables

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le **PETITIONNAIRE** concernant l'objet du défrichement, des mesures compensatrices sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs, au titre de mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur, ci après dénommé **l'OPERATION**, d'une surface de **4,8300 ha** sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Les justificatifs de propriétés, les plans de situations et les copies de plans cadastraux de ces parcelles avec localisation des surfaces à reboiser sont annexés à la présente convention.

Article 3 : Calendrier de l'Opération

La période prévisionnelle de réalisation de **l'OPERATION** s'étend sur 20 années à partir de la date d'autorisation de défrichement délivrée par l'Administration, en principe de l'année **2019**.

La signature de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**. Un délai maximum de 18 mois suivant la date de contresignature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'autoriser à commencer les travaux. Au-delà de ces 18 mois, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer à **XP BOIS** ainsi qu'au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et aux **DDT(M)** concernées que le projet de convention est abandonné et que, par conséquent, les parcelles sont libérées de l'engagement qui aurait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 18 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **l'OPERATION**. Il devra en avvertir le **PETITIONNAIRE**, **XP BOIS** et le(s) **DDT(M)** concernées.

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi du projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDTM** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDTM de la Gironde** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS**. En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

XP BOIS confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de l'**OPERATION** dans l'année suivante du début d'exécution des travaux.

Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS

En qualité de prestataire de services forestiers, **XP BOIS** réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques annexés (cf : programme de travaux).

L'itinéraire **Pin maritime** a été retenu sur demande de l'administration avec les opérations suivantes :

- ✓ **Nettoyage préalable**
- ✓ **Plantation résineuse**
- ✓ **Entretiens à 5 ans**

XP BOIS assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde) et ce pendant la durée du programme de travail.

Article 5 : Engagements d'XP BOIS

XP BOIS s'engage pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 90%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par **XP BOIS**.

Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage :

- à respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.
- A présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du code forestier.

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par le **PETITIONNAIRE**, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage, en plus du reversement visé à l'article 8, à rembourser tout les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayant droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire de la plantation.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage enfin à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

Article 7: Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation du boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

XP BOIS garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Les factures des travaux de boisement sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.

XP BOIS aura, auparavant, réceptionné les travaux et demandé la validation de ceux-ci à la **DDTM de la Gironde**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDTM de la Gironde**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

Article 8 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des contrôles diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDTM**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

Article 9 : Confidentialité

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

Article 10 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à sa signature.

Article 11 : Litiges

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la DDTM.

Le **PETITIONNAIRE**,

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

1)

Bon pour accord délivré le 26/02/18



SARL FABRIMACO

Lieu-dit les Cabanasses

33650 ST SELVE

Tel : 05 56 91 34 34 - Fax : 05 56 91 34 35

Siret 471 200 923 00111 - APE 0812 Z

Capital 305 500 €

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER**,

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

2)

DURON Hugues . 13/2/2018 .



« Bon pour accord » .

XP BOIS,

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

3)

Bon pour accord

le 16/02/2018



XPBois

Agence de PIERROTON

80 Route d'Arcachon - Pierroton - 33610 CESTAS

Tel : 05 40 120 130 - Fax : 05 40 120 131

RCS Mont-de-Mérain 340 223 088 - FR 05 340 223 088

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR
ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

Entre :

1) La **SOCIETE DE FABRICATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION (FABRIMACO)**, Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 305 500 Euros, dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Cabanasses » (33650) ST-SELVE, inscrite au RCS de Bordeaux sous le n°471 200 923, représentée par **Olivier REITER, Chef d'Agences**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommée le **PETITIONNAIRE**,

qui a sollicité une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles suivantes sur la commune de **SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET** en vue d'une modification de nature de culture.

Parcelles concernées par l'autorisation de défrichement

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
A	105	0,3928
A	1028	6,9843
Portion du chemin rural n°22		0,1150
A	325	7,6545
TOTAL		15,1466

2) **MALLET Bruno**, demeurant 10 route de Lesparre – 33930 VENDAYS-MONTALIVET, propriétaire des parcelles ci-dessous qui feront l'objet des boisements compensateurs,

ci-après dénommé le **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Commune	Section	N°	let	Surface cadastrale (ha)	Surfaces concernées (ha)
VENDAYS	BZ	136		0,1740	0,1740
VENDAYS	BZ	141		1,5874	1,5874
VENDAYS	BZ	122		0,2557	0,2557
VENDAYS	BZ	123		0,0848	0,0848
VENDAYS	BZ	127		0,3051	0,3051
VENDAYS	BZ	129		0,3265	0,3265
TOTAL					2,7335 ha

3) **XP Bois**, dont le siège social est situé au 110 rue François Compeyrot – Zone Industrielle – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT, inscrite au RCS de Mont-de-Marsan sous le n° B 340 223 098, représentée par **M. SIONNEAU Jean**, directeur de l'agence **XP Bois** concernée par les boisements compensateurs,

ci-après dénommée **XP Bois** :

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 312-1 et suivants,
Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le **PETITIONNAIRE** ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Déclarations préalables

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le **PETITIONNAIRE** concernant l'objet du défrichement, des mesures compensatrices sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs, au titre de mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur, ci après dénommé **L'OPERATION**, d'une surface de **2,7335 ha** sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Les justificatifs de propriétés, les plans de situations et les copies de plans cadastraux de ces parcelles avec localisation des surfaces à reboiser sont annexés à la présente convention.

Article 3 : Calendrier de l'Opération

La période prévisionnelle de réalisation de **L'OPERATION** s'étend sur 20 années à partir de la date d'autorisation de défrichement délivrée par l'Administration, en principe de l'année **2019**.

La signature de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**. Un délai maximum de 18 mois suivant la date de contresignature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'autoriser à commencer les travaux. Au-delà de ces 18 mois, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer à **XP BOIS** ainsi qu'au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et aux **DDT(M)** concernées que le projet de convention est abandonné et que, par conséquent, les parcelles sont libérées de l'engagement qui aurait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 18 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **L'OPERATION**. Il devra en avvertir le **PETITIONNAIRE**, **XP BOIS** et et le(s) **DDT(M)** concernées.

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi du projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDTM** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDTM de la Gironde** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS**. En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

XP BOIS confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de l'**OPERATION** dans l'année suivante du début d'exécution des travaux.

Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS

En qualité de prestataire de services forestiers, **XP BOIS** réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques annexés (cf : programme de travaux).

L'itinéraire **Pin maritime** a été retenu sur demande de l'administration avec les opérations suivantes :

- ✓ **Nettoyage préalable**
- ✓ **Plantation résineuse**
- ✓ **Entretiens à 5 ans**

XP BOIS assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde) et ce pendant la durée du programme de travail.

Article 5 : Engagements d'XP BOIS

XP BOIS s'engage pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 90%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par **XP BOIS**.

Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage :

- à respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.
- A présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du code forestier.

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par le **PETITIONNAIRE**, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage, en plus du reversement visé à l'article 8, à rembourser tout les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayants droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire de la plantation.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage enfin à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

Article 7: Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation du boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

XP BOIS garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Les factures des travaux de boisement sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.

XP BOIS aura, auparavant, réceptionné les travaux et demandé la validation de ceux-ci à la **DDTM de la Gironde**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDTM de la Gironde**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

Article 8 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des contrôles diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDTM**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

Article 9 : Confidentialité

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

Article 10 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à sa signature.

Article 11 : Litiges

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la DDTM.

Le PETITIONNAIRE,

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

1)

Bon pour accord Olivier Rector 26/02/18



SARL FABRIMACO

Lieu-dit les Cabanasses

33650 ST SELVE

Tel. 05 56 91 34 34 - Fax : 05 56 91 34 35

Siret 471 200 923 00111 - APE 0812 Z

Capital 305 500 €

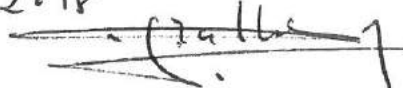
Le PROPRIETAIRE FORESTIER,

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

2)

MALLET. Bruno Bon pour accord.

le 13.02.2018



XP BOIS,

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

3)

le 28/2/2018

Jean SIONNETU

Bon pour accord

XPBois

Agence de PIERROTON

80 Route d'Arzac - Pierroton - 33610 CESTAS

Tel. : 05 40 120 130 - Fax : 05 40 120 131

RCS Mont-de-Marsan 340 223 088 - FR 05 340 223 088

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR
ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

Entre :

1) La **SOCIETE DE FABRICATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION (FABRIMACO)**, Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 305 500 Euros, dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Cabanasses » (33650) ST-SELVE, inscrite au RCS de Bordeaux sous le n°471 200 923, représentée par **Olivier REITER, Chef d'Agences**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommée le PETITIONNAIRE,

qui a sollicité une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles suivantes sur la commune de **SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET** en vue d'une modification de nature de culture.

Parcelles concernées par l'autorisation de défrichement

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
A	105	0,3928
A	1028	6,9843
Portion du chemin rural n°22		0,1150
A	325	7,6545
TOTAL		15,1466

2) **Indivision MASSE**, représentée par **M. MASSE Jacques** demeurant 50 Avenue de Brivazac 33600 PESSAC, propriétaire des parcelles ci-dessous qui feront l'objet des boisements compensateurs,

ci-après dénommé le PROPRIETAIRE FORESTIER.

Commune	Section	N°	let	Surface cadastrale (ha)	Surfaces concernées (ha)
SAINT-LAURENT-MEDOC	WW	158	b	14,4746	3,3500
TOTAL					3,3500 ha

3) **XP Bois**, dont le siège social est situé au 110 rue François Compeyrot – Zone Industrielle – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT, inscrite au RCS de Mont-de-Marsan sous le n° B 340 223 098, représentée par **M. SIONNEAU Jean**, directeur de l'agence **XP Bois** concernée par les boisements compensateurs,

ci-après dénommée XP Bois ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 312-1 et suivants,
Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le **PETITIONNAIRE** ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Déclarations préalables

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le **PETITIONNAIRE** concernant l'objet du défrichement, des mesures compensatrices sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs, au titre de mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur, ci après dénommé **L'OPERATION**, d'une surface de **3,3500 ha** sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Les justificatifs de propriétés, les plans de situations et les copies de plans cadastraux de ces parcelles avec localisation des surfaces à reboiser sont annexés à la présente convention.

Article 3 : Calendrier de l'Opération

La période prévisionnelle de réalisation de **L'OPERATION** s'étend sur 20 années à partir de la date d'autorisation de défrichement délivrée par l'Administration, en principe de l'année **2019**.

La signature de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**. Un délai maximum de 18 mois suivant la date de contresignature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'autoriser à commencer les travaux. Au-delà de ces 18 mois, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer à **XP BOIS** ainsi qu'au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et aux **DDT(M)** concernées que le projet de convention est abandonné et que, par conséquent, les parcelles sont libérées de l'engagement qui aurait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 18 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **L'OPERATION**. Il devra en avertir le **PETITIONNAIRE**, **XP BOIS** et et le(s) **DDT(M)** concernées.

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi du projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDTM** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDTM de la Gironde** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS**. En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

XP BOIS confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de l'**OPERATION** dans l'année suivante du début d'exécution des travaux.

Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS

En qualité de prestataire de services forestiers, **XP BOIS** réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques annexés (cf : programme de travaux).

L'itinéraire **Pin maritime** a été retenu sur demande de l'administration avec les opérations suivantes :

- ✓ **Nettoyage préalable**
- ✓ **Plantation résineuse**
- ✓ **Entretiens à 5 ans**

XP BOIS assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde) et ce pendant la durée du programme de travail.

Article 5 : Engagements d'XP BOIS

XP BOIS s'engage pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 90%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par **XP BOIS**.

Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage :

- à respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.
- A présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du code forestier.

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par le **PETITIONNAIRE**, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage, en plus du reversement visé à l'article 8, à rembourser tout les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayants droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire de la plantation.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage enfin à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

Article 7: Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation du boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

XP BOIS garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Les factures des travaux de boisement sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.

XP BOIS aura, auparavant, réceptionné les travaux et demandé la validation de ceux-ci à la **DDTM de la Gironde**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDTM de la Gironde**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

Article 8 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des contrôles diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDTM**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

Article 9 : Confidentialité

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

Article 10 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à sa signature.

Article 11 : Litiges

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la DDTM.

Le PETITIONNAIRE,

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

1) *Bon pour accord delivré Rector 26/02/18*



SARL FABRIMACO

Lieu-dit les Cabanasses

33250 ST SEIVE

Tel : 05 56 91 34 34 - Fax : 05 56 91 34 35

INSEE 471 200 923 00111 - APE 0812 Z

Capital 300 500 €

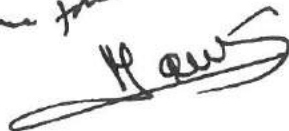
Le PROPRIETAIRE FORESTIER,

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

2)

*Jacques Nain
06 Feb 2018*

Bon pour accord



XP BOIS,

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

3)

le 28/2/2018.

Bon pour accord

Jean SIONNEAU



XPBois

Agence de **PIERROTON**

50 Route d'Arcachon - Pierroton - 33610 CESTAS

Tél. : 05 40 120 130 - Fax : 05 40 120 131

RCS Mont-de-Marean 340 228 098 - FR 05 340 228 098

Boisement Compensateur Projet FABRIMACO

Je soussigné,
Mme MASSE Dominique épouse MOREL,

Demeurant
43 Rue de la Paix, 94600 Choisy Le Roi.....

Agissant en qualité d'indivisaire de la parcelle cadastrée section WW numéro 158 située à SAINT LAURENT
MEDOC,

Donne par la présente, pouvoir à :

M. MASSE Jacques,


Demeurant
50 Avenue de Brivazac 33600 PESSAC.....

A l'effet de, au nom et pour mon compte, signer une convention de boisement compensateur avec la société La
SOCIETE DE FABRICATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION (FABRIMACO), dont le
siège est situé Lieu-dit « Les Cabanasses » (33650) ST-SELVE, et ce pour une durée de 20 ans,

Date et signature du mandant(a)
A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »
Le 26/01/18

*Lu et Approuvé
Bon pour pouvoir*


Date et signature du mandataire(b)
A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour acceptation »
Le 26/01/18

Lu et approuvé bon pour acceptation


**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR
ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

Entre :

1) **La SOCIETE DE FABRICATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION (FABRIMACO), Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 305 500 €uros**, dont le siège social est situé Lieu-dit « **Les Cabanasses** » (33650) **ST-SELVE**, inscrite au RCS de Bordeaux sous le n°471 200 923, représentée par **Olivier REITER, Chef d'Agences**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommée le **PETITIONNAIRE**,

qui a sollicité une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles suivantes sur la commune de **SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET** en vue d'une modification de nature de culture.

Parcelles concernées par l'autorisation de défrichement

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
A	105	0,3928
A	1028	6,9843
Portion du chemin rural n°22		0,1150
A	325	7,6545
TOTAL		15,1466

2) **SIGNORET Marguerite née CAHIER, DEMEURANT Lieu dit Loupdats, 33990 HOURTIN** propriétaire des parcelles ci-dessous qui feront l'objet des boisements compensateurs,

ci-après dénommé le **PROPRIETAIRE FORESTIER**,

Commune	Section	N°	let	Surface cadastrale (ha)	Surfaces concernées (ha)
HOURTIN	AM	65		1,2424	1,2424
HOURTIN	AM	66	a	1.0656	1,0000
HOURTIN	AM	67	a	0.9922	0,7900
HOURTIN	AM	69	a	4.9667	3,7500
TOTAL					6.7824 ha

3) **XP Bois**, dont le siège social est situé au 110 rue François Compeyrot – Zone Industrielle – 40280 **SAINT-PIERRE-DU-MONT**, inscrite au RCS de Mont-de-Marsan sous le n° B 340 223 098, représentée par **M. SIONNEAU Jean**, directeur de l'agence **XP Bois** concernée par les boisements compensateurs,

ci-après dénommée **XP Bois** ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 312-1 et suivants,
Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le **PETITIONNAIRE** ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Déclarations préalables

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le **PETITIONNAIRE** concernant l'objet du défrichement, des mesures compensatrices sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs, au titre de mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur, ci après dénommé **L'OPERATION**, d'une surface de **6.7824 ha** sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Les justificatifs de propriétés, les plans de situations et les copies de plans cadastraux de ces parcelles avec localisation des surfaces à reboiser sont annexés à la présente convention.

Article 3 : Calendrier de l'Opération

La période prévisionnelle de réalisation de **L'OPERATION** s'étend sur 20 années à partir de la date d'autorisation de défrichement délivrée par l'Administration, en principe de l'année 2019.

La signature de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**. Un délai maximum de 18 mois suivant la date de contresignature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'autoriser à commencer les travaux. Au-delà de ces 18 mois, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer à **XP BOIS** ainsi qu'au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et aux **DDT(M)** concernées que le projet de convention est abandonné et que, par conséquent, les parcelles sont libérées de l'engagement qui aurait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 18 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **L'OPERATION**. Il devra en avvertir le **PETITIONNAIRE**, **XP BOIS** et le(s) **DDT(M)** concernées.

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi du projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDTM** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDTM de la Gironde** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS**. En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

XP BOIS confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de l'**OPERATION** dans l'année suivante du début d'exécution des travaux.

Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS

En qualité de prestataire de services forestiers, **XP BOIS** réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques annexés (cf : programme de travaux).

L'itinéraire **Pin maritime** a été retenu sur demande de l'administration avec les opérations suivantes :

- ✓ **Nettoyage préalable**
- ✓ **Plantation résineuse**
- ✓ **Entretiens à 5 ans**

XP BOIS assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer **de la Gironde**) et ce pendant la durée du programme de travail.

Article 5 : Engagements d'XP BOIS

XP BOIS s'engage pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 90%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par **XP BOIS**.

Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage :

- à respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.
- A présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du code forestier.

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par le **PETITIONNAIRE**, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage, en plus du reversement visé à l'article 8, à rembourser tout les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayant droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire de la plantation.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage enfin à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

Article 7: Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation du boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

XP BOIS garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Les factures des travaux de boisement sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.

XP BOIS aura, auparavant, réceptionné les travaux et demandé la validation de ceux-ci à la **DDTM de la Gironde**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDTM de la Gironde**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

Article 8 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des contrôles diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDTM**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

Article 9 : Confidentialité

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

Article 10 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à sa signature.

Article 11 : Litiges

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la DDTM.

Le PETITIONNAIRE,

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

1) *Bon pour accord Olivier Ruxton 26/02/18*

DARL FABRIMACO

Lieu-dit les Cabanasses

33650 ST SELVE

Tel : 05 56 91 34 34 - Fax : 05 56 91 34 35

Siret : 471 200 923 00111 - APE 0812 Z

Capital 305 500 €

Le PROPRIETAIRE FORESTIER,

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

2) *SIENORET Marguerite*

2.02.2018

Bon pour accord
[Signature]

XP BOIS,

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

3)

le 28/2/2018

Bon pour accord
Jean SIONNETU

XPBois

Agence de PIERROTON

80 Route d'Arcachon - Pierroton - 33610 CESTAS
Tél : 05 40 120 130 - Fax : 05 40 120 131
RCS Mont-de-Marsan 340 223 088 - FR 85 340 223 088

LISTE DES BOISEMENTS COMPENSATEURS

COMMUNES	SECTION	NUMEROS	LETTRE	SURFACE CADASTRALE (Ha)	SURFACE CONCERNEES (Ha)
Hourtin	AM	65		1,2424	1,2424
Hourtin	AM	66	a	1,0656	1,0000
Hourtin	AM	67	a	0,9922	0,7900
Hourtin	AM	69	a	4,9667	3,7500
Vendays	CP	149	a	1,1208	1,0200
Vendays	CP	150	a	2,0044	1,9000
Vendays	CP	151	a	1,5968	1,4500
Vendays	CP	152		0,7133	0,4500
Vendays	BZ	122		0,2257	0,2257
Vendays	BZ	123		0,0848	0,0848
Vendays	BZ	127		0,3051	0,3051
Vendays	BZ	129		0,3265	0,3265
Vendays	BZ	136		0,1740	0,1740
Vendays	BZ	141		1,5874	1,5874
saint-Laurent-Médoc	VWV	158	b	14,4746	3,3500
Avensan	WC	20	p	9,8443	3,8000
TOTAL				40,7246	21,4959

Les boisements compensateurs supplémentaires soit un minimum de **8,5673 ha** seront réalisés lors de la remise en état du site.